

Arrêt

n° 339 990 du 22 janvier 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue Forestière 39
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2025, par X et XI, qui déclarent être de nationalité libanaise, et par X, qui déclare être de nationalité belge tendant à l'annulation de :

- la décision de refus de visa prise à l'encontre de X le 25 juin 2025 et de
- la décision de refus de visa prise à l'encontre de X le 25 juin 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MUSTIN *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 novembre 2024, les deux premiers requérants, de nationalité libanaise, introduisent une demande de visa humanitaire sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) auprès du Consulat général de Belgique à Beyrouth afin de rejoindre leur fille, Madame H. S, de nationalité belge. Les requérants déclarent avoir complété leur demande par un courriel du 25 novembre 2024 et un second du 8 avril 2025.

1.2. A la même date, les trois autres enfants majeurs (et leur famille respective pour deux d'entre eux) des deux premiers requérants ont également introduit une demande de visa humanitaire (dont les décisions de refus ont donné lieu à des recours enrôlés sous les numéros X, X et X).

1.3. Le 14 mai 2025, les requérants introduisent une procédure en référé devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles afin, notamment, de voir la partie défenderesse condamnée à adopter une décision dans leur dossier.

1.4. Le 25 juin 2025, la partie défenderesse refuse les demandes de visa humanitaire des deux premiers requérants ainsi que celles de leurs enfants.

1.5. Le 16 septembre 2025, la chambre des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles constate que l'affaire est devenue sans objet et la radie du rôle.

Les décisions de refus de visa humanitaire prises à l'égard des deux premiers requérants constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant de l'acte concernant le premier requérant :

« Commentaire: Considérant que Monsieur [Y. S.], né le [...] 1951 à Hay Al Hara, de nationalité libanaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 afin de rejoindre sa fille, Madame [H. S.], née le [...] 1989 à El Kwakh, de nationalité belge, résidant légalement en Belgique ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le demandeur invoque la situation humanitaire et sécuritaire prévalant au Liban ; que si le demandeur n'invoque pas stricto sensu un risque d'atteinte à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) à l'appui de sa demande, sa crainte d'être victime d'une atteinte à son intégrité physique peut manifestement être assimilée à une crainte d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que toutefois, la situation générale qui prévaut au Liban, aussi difficile soit-elle pour tous les habitants, et la crainte d'être soumis à un risque d'atteinte à l'article 3 de la CEDH en résultant, ne peuvent à elles-seules justifier la délivrance d'une autorisation de séjour en Belgique ;

Considérant en effet que le demandeur est majeur ; que Madame [H. S.] qu'il désire rejoindre en Belgique est également majeure depuis plus de 18 ans maintenant ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le CCE a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, le demandeur ne cohabite plus avec Madame [H. S.] tout au moins depuis l'arrivée de cette dernière en Belgique en octobre 2014, soit depuis plus de dix ans maintenant ; que Madame [H. S.] a formé une cellule familiale distincte de celle du demandeur depuis son mariage le 17 mars 2014, soit depuis plus de 10 ans maintenant ;

Considérant que le demandeur ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec Madame [H. S.] depuis son départ du Liban ;

Considérant que le demandeur ne prouve pas que Madame [H. S.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'il ne prouve aucunement ne pas vivre dans des conditions décentes à l'heure actuelle ; que par ailleurs, il ne démontre pas être dans l'incapacité de se prendre en charge personnellement, de manière autonome ; qu'en cas de nécessité, rien n'empêche Madame [H. S.] de soutenir financièrement sa famille résidant au Liban à partir de la Belgique ;

Considérant que le demandeur ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir le Liban ; qu'au contraire, il appert que le demandeur bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de

son épouse, de trois de ses enfants et des familles de deux de ceux-ci ; que dans ces circonstances, il apparaît que l'essentiel de sa vie familiale se déroule au Liban et non en Belgique ;

Considérant que rien n'empêche le demandeur de maintenir des contacts réguliers avec Madame [H. S.] via différents moyens de communication ainsi que par des visites à celle-ci, en Belgique, et/ou de celle-ci à sa famille, au Liban, via l'obtention d'un visa délivré sur une autre base que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant par conséquent que le demandeur ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance attestant l'existence de liens particuliers avec la Belgique justifiant la délivrance d'un visa sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'ainsi, le demandeur ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour EDH a déjà jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet État à son égard (Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni ((déc.), n° 11987/11, 28 janvier 2014, § 28) ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que le demandeur ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'il dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention ;

Considérant qu'il ressort du dossier du demandeur que sa demande de visa et celle de son épouse reposent également sur des motifs médicaux ; que cependant, le demandeur et son épouse ne produisent aucun élément démontrant de manière probante qu'ils ne bénéficient pas de soins médicaux appropriés à l'heure actuelle ; qu'afin de faire le point sur ces problèmes médicaux de manière plus précise et d'évaluer si ceux-ci sont susceptibles de justifier la délivrance d'une autorisation de séjour, le demandeur et son épouse ont la possibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales conformément aux procédures prévues à ce effet, sur base de l'art. 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [Y. S.] l'autorisation de séjourner en Belgique en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

S'agissant de l'acte concernant la deuxième requérante :

« *Commentaire: Considérant que Madame [D. A.], née le [...]1961 à Mais Aljabal, de nationalité libanaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 afin de rejoindre sa fille, Madame [H. S.], née le [...] 1989 à El Kwakh, de nationalité belge, résidant légalement en Belgique ;*

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la demandeuse invoque la situation humanitaire et sécuritaire prévalant au Liban ; que si la demandeuse n'invoque pas stricto sensu un risque d'atteinte à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) à l'appui de sa demande, sa crainte d'être victime d'une atteinte à son intégrité physique peut manifestement être assimilée à une crainte d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que toutefois, la situation générale qui prévaut au Liban, aussi difficile soit-elle pour tous les habitants, et la crainte d'être soumise à un risque d'atteinte à l'article 3 de la CEDH en résultant, ne peuvent à elles-seules justifier la délivrance d'une autorisation de séjour en Belgique ;

Considérant en effet que la demandeuse est majeure ; que Madame [H. S.] qu'elle désire rejoindre en Belgique est également majeure depuis plus de 18 ans maintenant ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le CCE a quant à lui

déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, la demandeuse ne cohabite plus avec Madame [H. S.] tout au moins depuis l'arrivée de cette dernière en Belgique en octobre 2014, soit depuis plus de dix ans maintenant ; que Madame [H. S.] a formé une cellule familiale distincte de celle de la demandeuse depuis son mariage le 17 mars 2014, soit depuis plus de 10 ans maintenant ;

Considérant que la demandeuse ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec Madame [H. S.] depuis son départ du Liban ;

Considérant que la demandeuse ne prouve pas que Madame [H. S.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'elle ne prouve aucunement ne pas vivre dans des conditions décentes à l'heure actuelle ; que par ailleurs, elle ne démontre pas être dans l'incapacité de se prendre en charge personnellement, de manière autonome ; qu'en cas de nécessité, rien n'empêche Madame [H. S.] de soutenir financièrement sa famille résidant au Liban à partir de la Belgique ;

Considérant que la demandeuse ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir le Liban ; qu'au contraire, il appert que la demandeuse bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de son époux, de trois de ses enfants et des familles de deux de ceux-ci ; que dans ces circonstances, il apparaît que l'essentiel de sa vie familiale se déroule au Liban et non en Belgique ;

Considérant que rien n'empêche la demandeuse de maintenir des contacts réguliers avec Madame [H. S.] via différents moyens de communication ainsi que par des visites à celle-ci, en Belgique, et/ou de celle-ci à sa famille, au Liban, via l'obtention d'un visa délivré sur une autre base que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant par conséquent que la demandeuse ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance attestant l'existence de liens particuliers avec la Belgique justifiant la délivrance d'un visa sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'ainsi, la demandeuse ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour EDH a déjà jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet État à son égard (*Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni* ((déc.), n° 11987/11, 28 janvier 2014, § 28) ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que la demandeuse ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'elle dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention ;

Considérant qu'il ressort du dossier de la demandeuse que sa demande de visa et celle de son époux reposent également sur des motifs médicaux ; que cependant, la demandeuse et son époux ne produisent aucun élément démontrant de manière probante qu'ils ne bénéficient pas de soins médicaux appropriés à l'heure actuelle ; qu'afin de faire le point sur ces problèmes médicaux de manière plus précise et d'évaluer si ceux-ci sont susceptibles de justifier la délivrance d'une autorisation de séjour, la demandeuse et son époux ont la possibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales conformément aux procédures prévues à ce effet, sur base de l'art. 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [D. A.] l'autorisation de séjourner en Belgique en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est intenté par la troisième requérante (H.S.).

Elle fait valoir ce qui suit :

« Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil "par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt".
En l'espèce, la troisième partie requérante, Madame [H. S.] est de nationalité belge. Elle ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à l'action au sens de la disposition précitée puisque d'une part, elle n'est pas le destinataire des actes attaqués et d'autre part, elle n'est pas de nationalité étrangère.
Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il est diligenté par la troisième partie requérante ».

2.2. En termes de recours, la troisième requérante affirme que celui-ci est recevable *ratione personae* car, bien qu'elle ne soit pas visée par les actes attaqués, ces derniers ont un impact sur elle, en ce qu'ils impliquent une violation des articles 3 et 8 de la CEDH en son chef. Elle estime donc avoir un intérêt au recours.

Dans leur mémoire de synthèse, les requérants exposent ce qui suit :

« Il faut noter au préalable que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant Votre Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56, al.1 de la loi du 15.12.1980, lequel a été introduit par la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence du Conseil d'État pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie, tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris.

Selon une jurisprudence constante, notamment illustrée par un arrêt n° 263.767 du 26.06.2025, le Conseil d'État a jugé que l'intérêt à agir implique que l'acte attaqué cause à la partie requérante un préjudice personnel, direct, certain, actuel et léssant un intérêt légitime, et que l'annulation éventuelle de l'acte procure à la partie un avantage direct et personnel, même minime.

Le Conseil d'État ajoute que l'exigence d'intérêt vise à éviter l'action populaire, tout en garantissant la sécurité juridique et une bonne administration de la justice. Il souligne que selon la Cour constitutionnelle, cette notion ne doit pas être appliquée de manière formaliste.

Dans le même sens, le Conseil d'État a jugé dans un arrêt n° 258.305 du 21.12.2023 que :

« (...) l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'État fait ainsi obstacle à l'action populaire qui serait introduite par n'importe quelle personne, qu'elle soit physique ou morale. Le Conseil d'État doit, toutefois, veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée d'une manière exagérément restrictive ou formaliste. »

Dans un arrêt 263.878 du 03.07.2025, le Conseil d'État a, par exemple, jugé :

« En application de l'article 21bis des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, peuvent seuls intervenir dans une affaire pendante devant le Conseil d'État « ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire ». La première partie intervenante invoque l'article 4 de ses statuts en vertu duquel elle a pour but de défendre les intérêts de ses membres (notamment par des recours devant le Conseil d'État) dans des matières concernant le bon fonctionnement du marché de l'électricité et les conditions favorables et non-discriminatoires d'un cadre légal et réglementaire pour la distribution de l'électricité. Elle expose en substance qu'elle a donc intérêt à intervenir en vue de défendre les intérêts de ses membres (en particulier les fournisseurs d'électricité) qui sont concernés par l'acte attaqué et son éventuelle annulation, et de les préserver d'une éventuelle insécurité juridique pouvant affecter les facturations des prosumers (c'est-à-dire des personnes qui produisent et consomment de l'énergie électrique). Cet intérêt est suffisant. Cette partie intervenante a d'ailleurs été consultée dans le cadre du processus d'élaboration de l'acte attaqué. Sa demande d'intervention est donc recevable. »

Il ressort sans aucun doute possible de ce dernier arrêt qu'il n'est pas nécessaire d'être le destinataire direct de l'acte attaqué pour justifier d'un intérêt à intervenir. L'association en question n'était ainsi pas visée par la décision contestée, mais elle a été admise à intervenir car l'acte produisait des effets concrets sur la situation de ses membres (fournisseurs d'électricité) et pouvait générer pour eux une insécurité juridique.

En outre, selon le Tribunal administratif luxembourgeois, des administrés étant tiers à des actes administratifs destinés à d'autres personnes peuvent néanmoins voir leurs intérêts directement et personnellement affectés par ces actes. La jurisprudence administrative retient de manière constante (par exemple : T.A., 18 juin 2003, n° 12465) qu'un recours contentieux est ouvert à toute personne affectée indirectement par une décision administrative destinée à une autre personne.

2.3. Ainsi, la condition d'intérêt ne saurait être restreinte aux seuls destinataires des décisions attaquées. Il suffit que l'acte produise des effets concrets sur la situation d'une partie pour que celle-ci justifie d'un intérêt à agir. En l'espèce, Madame [H. S.] est directement concernée par le refus de visas opposé à ses proches, en ce qu'elle subit un préjudice personnel et actuel lié à la séparation familiale ainsi qu'au risque de mort et de traitement inhumains et dégradants encouru par ses parents. Elle tirerait donc un avantage direct de l'annulation des décisions.

Le recours est recevable en ce qui la concerne ».

2.3. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». En l'espèce, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que Madame H. S n'est pas la destinataire de la décision attaquée et ne justifie dès lors pas d'un intérêt personnel et direct à l'action et ce, d'autant plus que la troisième requérante est de nationalité belge.

Il en résulte que le recours n'est pas recevable qu'en ce qu'il est introduit par la troisième requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

3.1. Dans leur mémoire de synthèse, les requérants prennent un **moyen unique** de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

« Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation des actes administratifs ;

Des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Des principes de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie et de soin, de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, ».

3.1.1. Dans une **première branche**, les requérants font valoir ce qui suit :

« A. Résumé de la thèse de la partie requérante

La partie requérante estime que le premier requérant est exposé à un péril grave résultant du conflit armé à Beyrouth, marqué par des milliers de victimes, la destruction d'infrastructures essentielles et des pénuries, ce qui entraîne un risque immédiat de traitements inhumains prohibés par l'article 3 de la CEDH. Elle soutient également que Madame [H. S.], citoyenne belge, subit une détresse psychologique intense liée à la menace pesant sur ses parents, situation que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme assimile elle-même à un traitement inhumain.

En outre, la partie requérante fait valoir que les décisions attaquées n'ont pas examiné cet argument pourtant essentiel, ce qui révèle un défaut de motivation et d'examen individualisé.

B. Résumé de la thèse de la partie adverse

La partie adverse soutient que Madame [H. S.] n'est pas concernée par les décisions attaquées, n'ayant pas introduit de demande de visa humanitaire. Elle estime donc que l'administration n'avait aucune obligation de motiver ses décisions à son égard ni de prendre en compte son éventuel préjudice psychologique. Selon l'État belge, l'article 3 de la CEDH ne consacre aucun droit d'entrée ou de séjour, et les requérants, résidant à l'étranger, ne relèvent pas de la juridiction belge au sens de la Convention. Il ajoute que la souffrance morale invoquée par Madame [S.] ne constitue pas une circonstance exceptionnelle engageant une obligation positive de l'État. Enfin, il considère que les décisions attaquées sont suffisamment motivées et que le risque invoqué n'est ni concret, ni individualisé.

C. Réplique de la partie requérante

1. Le requérant indiquait dans sa demande être directement exposé à une situation de péril grave, résultant d'un conflit armé à Beyrouth ayant déjà causé plus de 2 200 morts civils et des milliers de blessés, selon les rapports du ministère libanais de la santé et des agences de l'ONU cités dans la demande. Cette situation est aggravée par la destruction d'infrastructures sanitaires (127 installations médicales affectées, dont huit hôpitaux hors service), les pénuries alimentaires et hydrauliques et l'interruption des services de base, confirmant un risque immédiat de traitements inhumains ou dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH.

Dans ce contexte, Madame [H. S.], citoyenne belge, sœur du premier requérant, subit une souffrance psychologique intense, exposée dans la demande de visa humanitaire, née de l'impuissance à protéger son frère, ainsi que le reste de sa famille, exposés à ce conflit armé.

Il faut rappeler que, combinée avec l'article 3, l'obligation que l'article 1er de la CEDH impose aux Hautes Parties contractantes de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention leur commande de prendre des mesures propres à empêcher que lesdites personnes ne soient soumises à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Ces dispositions doivent permettre une protection efficace, notamment des enfants et autres personnes vulnérables et inclure des mesures raisonnables pour empêcher des mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance.

2. La demande de visa des requérants s'appuyait sur l'arrêt *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique* (CEDH, arrêt du 12 octobre 2006), qui reconnaît qu'un proche peut lui-même être victime d'un traitement inhumain lorsqu'il vit dans une angoisse profonde, aggravée par l'absence de réaction des autorités et liée à une menace sérieuse sur ses proches.

La demande démontrait en quoi les conditions posées par la jurisprudence de la Cour étaient réunies:

- La proximité familiale directe (parents) est établie par les actes de naissance,
- Le requérant est dans une zone de conflit, exposé quotidiennement au danger,
- Madame [S.] est activement impliquée dans la demande (elle en est la seule personne-ressource en Belgique), vit une détresse morale et une angoisse constante, susceptible d'être qualifiée de traitement inhumain au sens de l'article 3 de la CEDH.

Pourtant, les décisions attaquées ne procèdent à aucun examen de cette dimension spécifique, ni du préjudice moral, ni de l'effet indirect sur les droits fondamentaux d'une personne de nationalité belge. Or, l'obligation de motivation formelle implique l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées.

Au vu du caractère absolu de l'interdiction édictée par l'article 3 de la CEDH, il ne peut être contesté qu'il s'agissait de l'un des arguments essentiels. En outre, il s'agissait de l'un des trois points principaux de l'argumentation du requérant dans le courrier accompagnant leur demande, puisque le requérant se fondait sur :

- La violation de l'article 3 de la CEDH dans le chef de [S. H.], [H. H.] et leur enfant
- La violation de l'article 3 dans le chef de [S. H.]
- La violation de l'article 8 de la CEDH.

La partie adverse omet donc de répondre à l'un des trois points principaux invoqués par le premier requérant dans sa demande. Ceci ne peut pas non plus être justifié par le fait que la décision attaquée ne soit pas destinée à Madame [H. S.]. En effet, tel que cela est exposé dans le cadre de la recevabilité, Madame [H. S.] est directement concernée par le refus de visas opposé à ses proches, en ce qu'elle subit un préjudice personnel et actuel lié à la séparation familiale ainsi qu'au risque de mort et de traitement inhumains et dégradants encouru par son frère.

En ne répondant pas – même implicitement – à cet argument essentiel, la partie adverse viole son devoir de motivation formelle au sens de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et de la loi du 29.07.1991. Cette omission entache la légalité de la décision en démontrant un défaut d'examen individualisé et une erreur manifeste d'appréciation, portant atteinte à l'article 3 de la CEDH ».

3.1.2. Dans une **seconde branche**, concernant l'examen du lien de dépendance, les requérants exposent ce qui suit :

« A. Résumé de la position de la partie requérante

La partie requérante soutient que les requérants, résidant dans la banlieue sud de Beyrouth - zone régulièrement frappée et privée de services essentiels, comme porté au dossier et confirmé le 08.04.2025 - se trouvent exposés à un risque mortel et à l'impossibilité pratique de maintenir une autonomie matérielle sur place. Compte tenu de ce contexte de conflit armé, la partie requérante estime que l'exigence de prouver une capacité d'autosuffisance « comme si » l'environnement était stable est dénuée de pertinence ; l'appréciation de l'autonomie doit intégrer la réalité locale et l'effondrement des systèmes vitaux.

Par ailleurs, la partie requérante rappelle que la prise en charge proposée par Mme [H. S.] est documentée de manière précise (emplois, revenus conjoints, propriété du logement) et devait être considérée comme suffisante pour accueillir et entretenir les requérants en Belgique. Elle ajoute que les certificats médicaux produits, attestant des pathologies orthopédiques de Madame [A.] et de la maladie d'Alzheimer de Monsieur [S.], aggravent objectivement leur dépendance et justifient la nécessité d'une prise en charge familiale sur le territoire belge.

En se bornant à une appréciation abstraite de la situation et en ne motivant pas le rejet des éléments concrets fournis - sécurité locale, preuves de prise en charge, éléments médicaux – la partie requérante estime que l'administration a manqué à son devoir de minutie et de motivation, au détriment des garanties protégées par l'article 8 CEDH.

B. Résumé de la position de la partie adverse

La partie adverse estime que les décisions de refus sont légalement motivées et prises dans le cadre du large pouvoir discrétionnaire conféré par l'article 9 de la loi du 15.12.1980, de sorte que le Conseil ne peut se substituer à son appréciation. Elle affirme que l'obligation de motivation formelle a été respectée puisque l'acte attaqué expose clairement le raisonnement retenu et qu'il n'était pas tenu de réfuter point par point chaque argument produit. S'agissant du devoir de minutie, la défense soutient qu'il ne constitue pas un moyen autonome d'annulation et, subsidiairement, que tous les éléments connus ont été raisonnablement appréciés et n'appellent pas de constat d'erreur manifeste.

Sur le fond, l'administration fait valoir que les requérants n'ont pas démontré un lien de dépendance particulier avec Mme [H. S.] : la cohabitation a cessé depuis plus de dix ans, les contacts réguliers et un soutien financier substantiel ne sont pas établis, et rien ne prouve qu'ils vivent dans des conditions indécentes rendant impossible toute autonomie. Elle ajoute que, dans l'état du dossier, les certificats médicaux ne démontrent pas que la troisième partie assume la prise en charge (notamment par des versements réguliers) et n'établissent donc pas un lien de dépendance suffisant. Enfin, la partie défenderesse soutient que la CEDH ne s'applique pas ici faute de juridiction belge sur les faits allégués et que les allégations de risque ou de détresse psychologique ne sont pas étayées par des preuves sérieuses et avérées.

[C.] Réplique de la partie requérante

1. Préalablement, il faut souligner que le premier requérant relève incontestablement de la juridiction belge, et peut se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de cette notion de juridiction, il faut rappeler dans l'arrêt, *M.N. et autres c. Belgique*, cité de part adverse, la Cour EDH a jugé que « par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1er de la Convention » (cf. les points 98 à 101).

Au titre de ces circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction, elle développe une série d'exemples, mais conclut son raisonnement en précisant que :

« A titre de comparaison, il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1er de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (*Nessa et autres c. Finlande* (déc.), no 31862/02, 6 mai 2003, *Orlandi et autres c. Italie*, no 26431/12, 14 décembre 2017, et *Schembri c. Malte* (déc.), no 66297/13, 19 septembre 2017) » (§109)

Ainsi, lorsqu'un lien de rattachement avec l'État membre découle d'une vie familiale préexistante, il n'y a pas lieu de remettre en question la juridiction de l'État.

La partie adverse invoque, dans sa note d'observation, plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (M.N. et autres c. Belgique, Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni, H.F. et autres c. France, Bankovic et autres c. Belgique, Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni) pour contester la juridiction belge au regard de l'article 8 CEDH. Ces références sont cependant inapplicables : dans ces affaires, les griefs concernaient des violations alléguées des articles 2 et/ou 3 de la CEDH, concernant des personnes hors du territoire et du contrôle de l'État, se réclamant de sa protection contre un risque de mort et/ou de traitements inhumains et dégradants.

La situation des requérants est fondamentalement différente : elle repose sur une vie familiale préexistante entre, d'une part, une personne de nationalité belge vivant en Belgique et, d'autre part, ses parents. Il n'y a donc pas lieu de contester la juridiction de l'État belge.

Les requérants ont incontestablement prouvé l'existence de liens familiaux préexistants, Madame [H. S.] ayant vécu auprès de ses proches pendant plus de 25 ans avant son arrivée en Belgique en 2014. De plus, le lien de dépendance entre Madame [S.] et sa famille ressort clairement des conséquences de la situation sécuritaire au Liban.

Il existe dès lors un lien familial et un lien de dépendance que la partie adverse a le devoir de protéger, en vertu de l'article 8 de la CEDH.

2. En effet, le premier requérant réside dans la banlieue sud de Beyrouth, précisément à Haret Hreik, comme indiqué dans leur demande et confirmé dans l'actualisation du 08.04.2025. Il a été largement démontré par les informations produites par le requérant que cette zone est hautement instable et dangereuse, faisant l'objet de frappes israéliennes répétées.

Il faut rappeler que la partie adverse est tenue par le devoir de minutie qui l'oblige, avant de prendre une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et à les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause (CE, 23 février 1996, n°58.328, Hadad). En d'autres termes, ce devoir requiert de la partie défenderesse qu'elle procède à un examen complet et particulier des données de l'espèce avant de prendre une décision (CE, 31 mai 1979, n°19.671, S.A. Integan).

Il ressort également des rapports de l'UNICEF et de Human Rights Watch, à disposition de la partie adverse au moment de l'introduction de la demande de visa humanitaire, que cette région est le théâtre de bombardements intensifs, de destruction d'infrastructures vitales, et d'un effondrement des services essentiels : écoles fermées, hôpitaux hors service, pénuries alimentaires et hydriques, déplacements massifs de population, et interruption des soins médicaux. Ces éléments sont également repris dans la demande de visa des requérants, qui cite de nombreuses sources officielles et des données chiffrées sur les pertes humaines, les blessés civils, et les atteintes aux infrastructures. Il en va de même du complément transmis à la partie adverse au mois d'avril 2025.

3. Dès l'introduction de sa demande de visa, le requérant s'était attaché à démontrer que l'impact de la situation sécuritaire était double : il leur faisait craindre de perdre la vie, d'une part, et les empêcherait dans un futur très proche d'exercer leur emploi, les empêchant dans le même temps de subvenir à leurs besoins, d'autre part.

Or, dans ce contexte sécuritaire décrit ci-avant et dont la partie adverse était parfaitement informée, il est pour le moins incohérent d'exiger des requérants qu'ils démontrent une incapacité à subvenir à leurs besoins comme s'ils vivaient dans un environnement stable, alors que leur environnement immédiat est celui d'un conflit armé actif, reconnu comme tel par les institutions internationales et les autorités belges. L'autonomie matérielle et sociale ne peut être appréciée sans tenir compte du contexte local, qui rend toute subsistance autonome précaire, aléatoire et dangereuse.

Parallèlement à la démonstration de la situation sécuritaire inquiétante et, de ce fait, de leurs conditions de vie « indécentes », pour reprendre le terme utilisé par la partie adverse, le requérant avait également attiré l'attention de l'Office des étrangers sur la possibilité, pour Madame [H. S.], de le prendre adéquatement en charge en Belgique.

Ils indiquaient ainsi, dans leurs demandes de visa :

« Par ailleurs, Madame [H. S.] est mariée à Monsieur [M. A.] (RN xx.xx.xx xxx-xx), de nationalité belge.

Ensemble, ils ont eu trois enfants, tous scolarisés :

- [M. M.], âgé de 9 ans

- [M. N.], âgé de 4 ans

- [M. H.], âgée de 2 ans

Monsieur [M.] et Madame [S.] travaillent tous les deux, Monsieur en tant que Credit Advisor, et Madame en tant que Manager dans un magasin [...]. À deux, leurs revenus s'élèvent à près de 5500€ net par mois, ce qui est suffisant pour prendre en charge les requérants.

Ils sont également propriétaires de leur logement, situé [...], 1080 Molenbeek-Saint-Jean. »

Ils avaient également produit, pour pleinement rassurer la partie adverse, des certificats médicaux démontrant qu'ils n'étaient pas porteurs d'une maladie susceptible de mettre en danger la santé publique.

Surtout, les requérants avaient expressément signalé dans leur demande de visa leurs sérieux problèmes de santé. Madame [A.] souffre de pathologies orthopédiques sévères (douleurs cervicales, névralgie, douleurs de l'épaule avec rupture partielle du tendon du sus-épineux, lombalgies importantes, etc.), dûment attestées par un certificat médical du 14.10.2024. Quant à Monsieur [S.], il est atteint de la maladie d'Alzheimer, ce qui nécessite un suivi médical constant et un traitement permanent, comme en atteste le certificat médical du 17.10.2024.

La partie adverse évoque bien ces éléments médicaux, mais de façon extrêmement succincte, et uniquement sous l'angle de la possibilité d'obtenir des soins dans le pays d'origine, en renvoyant à la possibilité d'introduire une demande sur la base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 – ce qui est, par ailleurs, totalement erroné dans la mesure où une telle demande ne peut être introduite que depuis la Belgique.

Or, les requérants avaient précisément invoqué ces éléments médicaux dans une tout autre perspective, à savoir celle du lien de dépendance avec leur fille [H. S.]. Leur état de santé, loin d'être anecdotique, accroît objectivement leur dépendance vis-à-vis de leur fille et aggrave leur vulnérabilité dans un contexte de conflit armé. En ignorant cet aspect central du raisonnement, la partie adverse dénature la portée des certificats médicaux et occulte la fonction qu'ils remplissaient dans l'argumentation des requérants.

4. Si la partie adverse estimait que les éléments ainsi produits n'étaient pas de nature à justifier ce lien de dépendance, il lui appartenait à tout le moins de le justifier, en application non-seulement de l'article 8 de la CEDH, mais également de son obligation de motivation formelle tirée des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991.

En ne tenant aucun compte des éléments tirés de la situation sécuritaire, d'une part, et de la situation personnelle – tant au Liban qu'en Belgique – des requérants, d'autre part, dans son examen du lien de dépendance, et en se fondant sur une formule abstraite et décontextualisée, l'administration méconnaît les pièces du dossier, ignore les données géopolitiques et humanitaires pourtant disponibles, et viole le prescrit de l'article 8 de la CEDH et son obligation de motivation formelle ainsi que son devoir de minutie et de soin ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde la décision de refus de visa attaquée, dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué* ».

La délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur ladite disposition fait l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type « humanitaire » comme en l'espèce, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée, en ce sens qu'elle n'est pas contrainte de délivrer automatiquement l'autorisation de séjour demandée. Il n'en demeure pas moins qu'elle reste tenue, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour autoriser ou non le séjour sollicité, de ne pas procéder à une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il lui appartient de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le même cadre, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. Sur les deux branches du moyen ici réunies, il convient d'observer que concernant l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse relève dans les deux décisions attaquées que les requérants, invoquent « (...) *la situation humanitaire et sécuritaire prévalant au Liban ; que si le demandeur /la demandeuse n'invoque pas stricto sensu un risque d'atteinte à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) à l'appui de sa demande, sa crainte d'être victime d'une atteinte à son intégrité physique peut manifestement être assimilée à une crainte d'être soumis(e) à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que toutefois, la situation générale qui prévaut au Liban, aussi difficile soit-elle pour tous les habitants, et la crainte d'être soumis à un risque d'atteinte à l'article 3 de la CEDH en résultant, ne peuvent à elles-seules justifier la délivrance d'une autorisation de séjour en Belgique ; ».*

4.2.2. Dans leur mémoire de synthèse, les requérants soulignent avoir indiqué dans leur demande de visa humanitaire qu'ils sont exposés « *à une situation de péril grave, résultant d'un conflit armé à Beyrouth, ayant déjà causé plus de 2 200 morts civils et des milliers de blessés, (...) »*. Ils ont également mis en avant les éléments suivants : « *[ils] réside[nt] dans la banlieue sud de Beyrouth, précisément à Haret Hreik, comme indiqué dans leur demande et confirmé dans l'actualisation du 08.04.2025. Il a été largement démontré par les informations produites par le requérant que cette zone est hautement instable et dangereuse, faisant l'objet de frappes israéliennes répétées.*

(...)

Il ressort des rapports de l'UNICEF et de Human Rights Watch, à disposition de la partie adverse au moment de l'introduction de la demande de visa humanitaire, que cette région est le théâtre de bombardements intensifs, de destruction d'infrastructures vitales, et d'un effondrement des services essentiels : écoles fermées, hôpitaux hors service, pénuries alimentaires et hydriques, déplacements massifs de population, et interruption des soins médicaux. Ces éléments sont également repris dans la demande de visa des requérants, qui cite de nombreuses sources officielles et des données chiffrées sur les pertes humaines, les blessés civils, et les atteintes aux infrastructures. Il en va de même du complément transmis à la partie adverse au mois d'avril 2025.

3. *Dès l'introduction de sa demande de visa, le requérant s'était attaché à démontrer que l'impact de la situation sécuritaire était double : il lui faisait craindre de perdre la vie, d'une part, et l'empêcherait dans un futur très proche d'exercer leur emploi, l'empêchant dans le même temps de subvenir à ses besoins, d'autre part ».*

Il ressort de ces passages du mémoire de synthèse que les requérants affirment avoir complété leurs demandes de visa humanitaire, notamment en avril 2025. Le Conseil observe également qu'au début de leur mémoire de synthèse (page 4), les requérants ont expliqué avoir complété leurs demandes par un premier courriel du 25 novembre 2024 (mentionné par erreur comme étant un courriel du 25 novembre 2025) et un second du 8 avril 2025.

4.2.3.1. Le Conseil constate que le dossier administratif à sa disposition, ne contient aucun courrier daté du 8 avril 2025. Les requérants ont joint ce courriel de complément, adressé à la partie défenderesse, à leur recours.

L'article 39/59 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 précise que : « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts.* » Le même raisonnement doit être appliqué dans l'hypothèse de la transmission d'un dossier incomplet, comme en l'espèce.

Il doit donc être tenu pour acquis que les requérants ont bien, comme ils le soutiennent, indiqué dans le courriel précité être originaire de la banlieue sud de Beyrouth, précisément à Haret Hreik et avoir largement démontré par les informations produites que cette zone est hautement instable et dangereuse, faisant l'objet de frappes israéliennes répétées. Or, la décision attaquée est muette à ce sujet.

4.2.3.2. Concernant le courriel du 25 novembre 2024, le Conseil constate que l'inventaire du dossier administratif des requérants mentionne, pour la date du 26 novembre 2024 (Référence 98183362.PDF) :

- « *Visa : message mail du poste* »

Ce document reproduit le courriel du 25 novembre 2024 :

« Je vous écris en qualité de conseil des personnes visées en objet.

Mes clients ont introduit une demande de visa humanitaire au poste diplomatique belge à Beyrouth le 07.11.2024.

Vous trouverez, en annexe :

- Un courrier d'accompagnement de ladite demande, destiné au service long séjour de l'Office des Étrangers ;
- La preuve du paiement de la redevance (unique) de 229€, le couple était marié.

Les pièces que mes clients n'ont pas pu déposer à l'ambassade vous seront également communiquées dans les prochains jours »

Le Conseil constate toutefois que le courrier d'accompagnement dont il est fait mention dans le courriel du 25 novembre 2024 n'apparaît nulle part ailleurs au dossier administratif. A supposer que ce courrier n'ait pas été joint en annexe par le conseil des requérants, il appartenait à la partie défenderesse, dans le respect du principe de collaboration procédurale, de demander au conseil des requérants de renvoyer ce courrier. Rien, dans le dossier administratif, ne permet de penser que la partie défenderesse a agi de cette façon. Partant, le Conseil considère que les requérants ont effectivement fait parvenir un courriel en date du 25 novembre 2024 auquel était joint un courrier d'accompagnement.

Le courrier (daté du 5 novembre 2024) accompagnant le courriel du 25 novembre 2024 étant joint au recours introduit par les requérants, le Conseil a pu en prendre connaissance. Il en ressort, contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, que les requérants ont clairement invoqué la violation de l'article 3 de la CEDH à la base de leurs demandes de visa humanitaire. Ainsi, le premier titre de ce courrier est intitulé : « Quant au risque de violation des articles 2 et 3 de la CEDH » (page 2) et fait une application au cas d'espèce des requérants (pages 4 et 5).

De plus, il ressort du dossier administratif que les requérants ont joint un courrier, écrit par la fille belge des requérants, daté du 25 octobre 2024 (voir notamment inventaire des pièces du dossier administratif : Référence: 98411400.pdf et 98411394.pdf; Date: 09/12/2024; Description: Bordereau ASP Etudes/documents produits, respectivement page 54 et 50). Ce courrier ne fait pas uniquement état de la situation générale au Liban mais donne des précisions sur la situation de la famille des requérants au Liban. Il y est notamment mentionné que la deuxième requérante est originaire d'un village qui a été rasé par des bombardements; que le premier requérant est originaire d'un village où des génocides ont été commis; que la famille habite la banlieue de Beyrouth « qui se fait attaqué [sic] chaque jour » et a dû déménager quatre fois. Il y est précisé que le premier requérant, qui est atteint de la maladie d'Alzheimer, se trouve coincé dans une chambre et ne comprend pas la situation; que la deuxième requérante souffre de plusieurs problèmes de santé et est obligée de changer de domicile « non-stop »; que certains médicaments commencent à être indisponibles; que la fille des requérants et son mari ont perdu leur emploi et que leur fils met sa vie en danger pour se déplacer afin d'assurer leur survie. Contrairement à ce que semble penser la partie défenderesse, les requérants ne se sont pas contentés de faire état de la situation générale au Liban mais ont également apporté des informations sur leur situation au Liban et celle de leur famille, notamment par le courrier manuscrit de leur fille belge.

Or, le Conseil constate que la partie défenderesse se contente de relever que « la situation générale qui prévaut au Liban, aussi difficile soit-elle pour tous les habitants, et la crainte d'être soumis à un risque d'atteinte à l'article 3 de la CEDH en résultant, ne peuvent à elles-seules justifier la délivrance d'une autorisation de séjour en Belgique ». Cette motivation ne permet nullement de s'assurer que la partie défenderesse a bien pris en considération le courrier du 25 octobre 2024 dans lequel des informations sont fournies concernant la situation des requérants et de leur famille au Liban.

4.2.4. Il ressort de ces éléments que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments du dossier alors que, comme l'ont rappelé les requérants dans leur mémoire de synthèse, « (...) la partie adverse est tenue par le devoir de minutie qui l'oblige, avant de prendre une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et à les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause (CE, 23 février 1996, n°58.328, Hadad). En d'autres termes, ce devoir requiert de la partie défenderesse qu'elle procède à un examen complet et particulier des données de l'espèce avant de prendre une décision (CE, 31 mai 1979, n°19.671, S.A. Integan) ».

La partie défenderesse n'ayant pas pris en considération l'ensemble des éléments de l'espèce, sa motivation se révèle insuffisante et inadéquate.

4.3.1. La partie défenderesse relève également à la fin de sa décision que : « *Considérant par conséquent que le demandeur / la demandeuse ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance attestant l'existence de liens particuliers avec la Belgique justifiant la délivrance d'un visa sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'ainsi, le demandeur / la demandeuse ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour EDH a déjà jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet État à son égard (Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni ((déc.), n° 11987/11, 28 janvier 2014, § 28) ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que le demandeur / la demandeuse ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'il / elle dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention ; ».*

4.3.2. La partie défenderesse estime que les requérants ne relèvent pas de la juridiction belge pour ce qui est des faits relevant de l'article 3 de la CEDH. Cependant, le Conseil observe que la partie défenderesse ne fait pas de ce motif sa motivation principale pour rejeter la demande de visa humanitaire en ce qu'elle repose sur l'invocation d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Au contraire, la partie défenderesse dès le début de sa motivation s'attache à examiner les éléments relatifs à « *la situation humanitaire et sécuritaire prévalant au Liban* » invoqués par les requérants. Or, comme cela vient d'être constaté au point précédent, la motivation de la partie défenderesse est, sur ce point, insuffisante et inadéquate.

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse insiste sur le fait que les requérants ne se trouvent pas sous la juridiction de l'Etat belge. Cette argumentation ne permet pas de renverser les constats opérés par le Conseil sur l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation des décisions attaquées quant à l'article 3 de la CEDH en raison de l'absence de prise en considération des courriers complémentaires envoyés par les requérants et de la lettre manuscrite de la fille belge des requérants et ce indépendamment de la question de savoir si les requérants se trouvent, ou non, sous la juridiction de l'Etat belge.

4.5. Le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et justifie l'annulation des actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les décisions de refus de visa, prises le 25 juin 2025, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX